

Code de conduite des fournisseurs de Vision 7 International Inc.

Les termes « Vision 7 » ou « la Société » utilisés dans la présente politique désignent Vision 7 International Inc., ses divisions et ses sociétés apparentées au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et partout ailleurs dans le monde.

Le présent *Code de conduite des fournisseurs de Vision 7 International Inc.* (ci-après le « Code ») s'applique à tous les fournisseurs de la Société. Il énonce les attentes de la Société à l'égard des fournisseurs avec lesquels elle entretient des relations d'affaires, ainsi que de leurs sous-traitants. Les relations d'affaires incluent tout lien et tout échange entre la Société et ses fournisseurs ainsi que tout fournisseur potentiel sans qu'il y ait nécessairement d'engagements contractuels.

Le Code fait partie intégrante des documents contractuels liant les fournisseurs de Vision 7. Tout fournisseur qui conclut un contrat avec la Société s'engage à respecter le Code. La Société s'attend à ce que ses fournisseurs transmettent à tous leurs employés concernés une copie du Code.

1- Valeurs éthiques

Les valeurs fondamentales de Vision 7 sont le respect, la sincérité, l'honnêteté et l'ouverture à la diversité. La Société croit fermement que ces valeurs sont de première importance pour encourager le travail d'équipe nécessaire à la création d'un produit spectaculaire pour le client, et pour inciter les membres de l'organisation à développer pleinement leur potentiel. La Société demande donc à ses fournisseurs d'agir en fonction de ses valeurs ainsi que des lois et règlements en vigueur.

2- Conformité aux lois et aux codes déontologiques

Chacun est tenu de se conformer, dans la conduite de ses activités, à l'ensemble des lois en vigueur aux échelons local, provincial, fédéral ou étatique, ainsi qu'aux lois ayant cours dans les pays étrangers. Rappelons que la conformité à la loi suppose non seulement d'en observer la lettre, mais de mener ses activités de sorte que la Société préserve sa réputation d'intégrité et d'honnêteté dans la poursuite de ses activités partout dans le monde. Les personnes régies par des codes professionnels de pratique, de déontologie ou d'éthique doivent également se conformer à ces codes.

3- Confidentialité

Pendant et après sa collaboration avec la Société, le fournisseur doit s'astreindre à la plus stricte confidentialité et ne pas, directement ou indirectement, divulguer ou utiliser (sauf si l'exécution de bonne foi d'un mandat confié par la Société l'y oblige) tout renseignement ou document : (a) exclusif à la Société ou à un de ses clients; (b) désigné ou considéré comme confidentiel par la Société ou un de ses clients; (c) ou généralement ni connu ni accessible aux personnes extérieures à la Société ou à ses clients. Tout renseignement ou document de ce type est considéré comme « confidentiel » à ces fins. Les renseignements confidentiels comprennent, sans s'y limiter, les listes, noms et contrats de clients et tout autre renseignement connexe, les carnets et notes

techniques et toute information confidentielle de quelque type, nature ou description que ce soit concernant tout sujet d'intérêt pour les activités de la Société, d'une de ses filiales ou d'un de ses clients. Les fournisseurs conviennent également que les renseignements personnels constituent des secrets commerciaux importants et substantiels qui influent sur les activités et la cote d'estime de la Société, et qu'ils demeurent la propriété exclusive de la Société.

4- Conflits d'intérêts

Les fournisseurs doivent éviter de se trouver dans une position où leurs intérêts pourraient entrer en conflit, ou seraient raisonnablement susceptibles de les placer en conflit, avec les intérêts de Vision 7. Toutes les décisions d'affaires doivent être prises uniquement dans l'intérêt de Vision 7 et de ses clients, sur la base d'un sain jugement d'affaires. Si une situation constituant un conflit d'intérêts – ou susceptible d'en constituer un – se pose, la question doit faire l'objet d'une discussion avec le Vice-président des services juridiques de la Société pour déterminer s'il y a bel et bien conflit d'intérêts et, le cas échéant, le résoudre. Il est interdit d'effectuer des paiements ou d'offrir tout autre type d'avantage à un employé de Vision 7 afin de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions ou de l'inciter à profiter de sa position pour influencer des actes ou des décisions en vue d'obtenir un contrat.

5- Cadeaux et invitations

Vision 7 ainsi que ses employés n'acceptent aucun cadeau inapproprié, en argent ou sous toute autre forme, de la part d'un fournisseur, d'un fournisseur éventuel ou de toute autre organisation ou personne faisant affaire ou cherchant à faire affaire avec la Société (directement ou par l'intermédiaire d'un client) ou de quiconque se trouvant en situation d'influencer les décisions d'affaires de la Société. Par cadeau inapproprié, on entend tout objet de valeur offert dans l'intention d'influencer un jugement d'affaires. La question de savoir si un cadeau est légitime ou inapproprié peut varier selon les circonstances et le lieu géographique. Il est donc indiqué, à cet égard, de s'en remettre au Vice-président des services juridiques de la Société. Soulignons toutefois qu'il est rigoureusement interdit de donner ou de recevoir un paiement ou un cadeau sous forme de pot-de-vin ou de ristourne. La distribution directe ou indirecte de cadeaux, faveurs ou paiements de quelque nature que ce soit qui influencent de façon illicite (ou sont ou paraissent faits dans l'intention d'influencer) des décisions d'affaires, ou créent un sentiment d'obligation personnelle incompatible avec un rapport d'affaires sans lien de dépendance, n'est pas acceptable. De même, il est interdit pour la Société d'offrir des cadeaux ou des invitations jugés déraisonnables.

6- Collusion et corruption

Sont proscrits et interdits tout acte et toute participation à un acte de collusion, tout complot, accord ou arrangement de fixation de prix avec d'autres fournisseurs ou visant à réduire la concurrence ou ayant pour effet de le faire, ainsi que tout arrangement qui pourrait empêcher le déroulement normal de la relation d'affaires entre la Société et ses fournisseurs, y compris toute forme de corruption passive et active, d'extorsion, de pot-de-vin, d'avantage personnel, de truquage des soumissions, de trafic d'influence, d'obtention d'information privilégiée, de malversation et de falsification.

7- Discrimination et harcèlement

Les fournisseurs s'engagent à offrir un environnement de travail sécuritaire, ordonné, diversifié, tolérant et également exempt de tout harcèlement et de toute discrimination. Le harcèlement, la discrimination ou les comportements offensants de toute nature – y compris la dévalorisation de personnes en paroles ou en actes, ou l'étalage ou la distribution de documents offensants – ne sont pas tolérés. Il n'est possible de maintenir l'environnement de travail que nous souhaitons qu'en offrant aux autres le respect, la collaboration et la dignité que nous attendons de leur part.

8- Intégrité de l'information financière

La Société exige de ses fournisseurs une gestion honnête et exacte de l'information financière. Les factures ainsi que tous les documents d'appoint doivent refléter de façon juste et fidèle chacune des transactions effectuées. Aucune inscription fausse, trompeuse ou intentionnellement inexacte ne sera tolérée pour quelque raison que ce soit.

9- Questions et non-conformité

Quiconque entretient des doutes quant à son adhésion au Code ou à celle d'un autre tiers peut soumettre la question au Vice-président des services juridiques ou par l'intermédiaire de la Ligne de Signalement Éthique anonyme, externe et confidentielle (voir ci-dessous).

Vision 7 International Inc.
Sandra Giguère, Vice-présidente, services juridiques
300, rue Saint-Paul, bureau 300
Québec (Québec)
G1K 7R1 Canada
Courriel : sandra.giguere@v7international.com
Téléphone : 418-521-3170

Ligne de Signalement Éthique:
Signalement par Internet : vision7international.ethicspoint.com
Signalement par téléphone: 1-855-350-9393

Le défaut de se conformer au Code peut entraîner de sérieuses conséquences, tant pour le fournisseur que pour la Société. Vision 7 se verra alors dans l'obligation d'imposer les mesures disciplinaires appropriées, qui peuvent aller jusqu'à l'annulation d'un contrat, d'une entente ou d'une relation d'affaires pour infraction au Code.

10- Informations complémentaires

Le Code ne couvre pas l'ensemble des situations auxquelles les fournisseurs peuvent être exposés dans leurs relations d'affaires avec la Société et ne les dispense en rien de respecter l'esprit du Code et les valeurs de l'entreprise.